

«MAXALI»

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL DE 100 EUROS

siège social

9 rue de l'abbatiale

27300 BERNAY

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Alicia, Séverine, DULONG née le 06 octobre 1985 à BERNAY (Eure), mariée, de nationalité française, domiciliée 1A rue du marché neuf 27300 PLASNES

DE PREMIERE PART.

Premier Associée

Monsieur Maxime, Jean-Paul, Pierre Marchand né le 02 février 1993, célibataire, de nationalité française, domicilié 75 rue Saint Paul 27300 CORNEVILLE LA FOUQUETIERE

DE DEUXIEME PART.

Deuxième associé

Ont établi les statuts d'une société civile immobilière et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière que sera régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession de toutes participations, parts sociales, actions ou droits sociaux dans toutes sociétés ou entités, notamment dans des sociétés civiles immobilières, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

-l'acquisition de tous biens et droits immobiliers et leurs reventes éventuelles,

-la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation,

-l'administration, la gestion, l'exploitation par bail de location ou autrement, ainsi que la mise en valeur de ces immeubles par tous moyens, et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement auxdits immeubles et susceptibles d'en favoriser la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – LA DENOMINATION SOCIALE

Il a été arrêté la dénomination sociale suivante « MAXALI ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – LA DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – LE SIEGE SOCIAL ET DOMICILIATION

Le siège social est fixé et domicilié au :

9 rue de l'abbatiale
27300 BERNAY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

-Madame Alicia DULONG

apporte à la société la somme de VINGT CINQ EUROS. .60.00 Euros

-Monsieur Maxime MARCHAND

apporte à la société la somme de VINGT CINQ EUROS. .40.00 Euros

Soit la somme totale de CENT EUROS

Cette somme sera versée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent, et au fur et à mesure des appels de la Gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 Euros.

Il est divisé en 100 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Madame Alicia DULONG à concurrence de 97 parts, numérotées de 01 à 60, ci. .60 parts

Monsieur Maxime MARCHAND à concurrence de 03 parts, numérotées de 61 à 100, ci. .40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leurs transformations en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou encore d'un échange des anciennes parts contre des nouvelles.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

ARTICLE 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 – DEPOT DES FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES

1°- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2°- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3°- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4°- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – CESSION DES PARTS SOCIALES

1°- La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2°- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant après application de la clause d'agrément

3°- La clause d'agrément applicable en cas de cession est définie et énoncée ci-après :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51 parts sociales sur les 100 parts émises ».

3°- Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la majorité absolue des associés

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou proposer elle-même au rachat desdites parts en que de leur cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux

dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1°- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataires des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2°- Les héritiers, les légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3°- Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4°- Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée

d'un intérêt calculé au taux de « taux base bancaire » % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours. La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5°- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance de décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion, du nombre de parts qu'il possède.

2°- Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 16 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1°- La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables ; le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des

associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2°- Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1°- L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société

2°- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3°- La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – GERANCE

1°- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2°- Le premier gérant sera nommé dès la première assemblée générale ordinaire

3°- La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèses et autres garanties sur les actifs sociaux.

4°- Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5°- La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6°- Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

7°- En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1°- L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elles prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2°- Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3°- Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée ou par mail adressé à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4°- Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir

5°- L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociale.

6°- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Prédésigné de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée ou par mail, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1°- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2°- Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1°- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2°- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

1°- Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2°- En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°- Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2°- Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en totalité ou partie.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1°- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2°- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation, l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3°- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

1°- La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2°- Les associés se donnent tous pouvoirs individuellement, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- accomplir toutes les formalités légales pour l'immatriculation de la société au registre du commerce
- signer tout acte pour la mise en place du financement des opérations immobilières, ainsi que les actes d'acquisition en découlant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de tous ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

ARTICLE 30 – PRISE DE PARTICIPATION

La société autorise la prise de participation sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription, d'acquisition ou d'échange de titres ou de droit sociaux.

A ce titre, la société peut détenir des participations dans e de capital de toute société, y compris d'autres sociétés civiles immobilières (SCI), et exercer tous les droits attachés à la qualité d'associé, dès lors que ces opérations se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou sont susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Plus généralement la société pourra effectuer toutes opérations civile, mobilières, immobilières, financières ou patrimoniales se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 31 – PUBLICITE – POUVOIRS

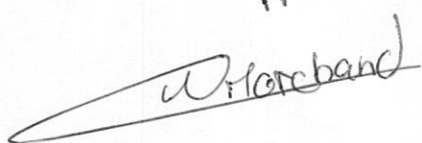
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités prévues par la loi, ainsi que pour signer tout acte concernant l'acquisition des biens immobiliers.

Fait à BERNAY

L'an deux mille vingt six et le 1^{er} mai

en QUATRE exemplaires, à savoir UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de BERNAY, et UN pour la société.

Monsieur MARCHAND Maxime

lu et approuvé


Madame DULONG Alicia



lu et approuvé

